

**DECISION DCC 05-080
DU 09 AOUT 2005**

**AGBOGBA Germain Luc
HOUNGBEDJI Nestor
ALIDOU Sibérou**

Contrôle de constitutionnalité. « ... Mesures discriminatoires prises par le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) 2002 dans le traitement des membres du SAP-CENA ». Article 16 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle. Quorum pour siéger. Jonction de procédures. Violation de l'article 26 de la Constitution (non).

Il n'y a pas traitement discriminatoire dès lors qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier que les agents occupant les mêmes fonctions ont bénéficié d'indemnités de même montant et qu'il n'y a pas eu de mission.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 novembre 2002 enregistrée à son Secrétariat le 05 novembre 2002 sous le numéro 2181/132/REC, par laquelle Monsieur Luc Germain AGBOGBA défère à la Haute Juridiction « les mesures discriminatoires prises par le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) 2002 dans le traitement des membres du SAP-CENA » ;

Saisie d'une autre requête du 04 novembre 2002 enregistrée à son Secrétariat le 05 novembre 2002 sous le numéro 2182/133/REC, par laquelle Monsieur Nestor HOUNGBEDJI forme un recours contre le traitement discriminatoire fait aux agents du Secrétariat Administratif Permanent de la CENA (SAP-CENA) ;

Saisie enfin par une requête du 04 novembre 2002 enregistrée à son Secrétariat le 05 novembre 2002 sous le numéro 2183/134/REC, par laquelle Monsieur Sibérou ALIDOU dénonce les mêmes « mesures discriminatoires » du Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) 2002 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Mesdames Conceptia L. DENIS OUINSOU et Clotilde MEDEGAN NOUGBODE, respectivement Président de la Cour et Conseiller à la Cour, sont en congé administratif ; que Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, Conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que les requérants allèguent que « le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a choisi de pratiquer une politique de discrimination de fait entre les agents placés sous son autorité fonctionnelle » ; que Monsieur Luc Germain AGBOGBA expose que le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a favorisé Monsieur Yérima Sabi DOKOTO, qui a précédemment servi au SAP-CENA, au détriment des sieurs Jérôme C. ALLADAYE, Sagbo Denis OGOUBIYI et Moumouni ALIDOU ; qu'il ajoute que Monsieur Yérima Sabi DOKOTO a perçu des indemnités relatives à une mission que lui a commandée le Président de la Commission

Electorale Nationale Autonome (CENA), « les autres en étant injustement privés » ; que Monsieur Nestor HOUNGBEDJI développe, quant à lui, qu'une prime de sujétion de cent dix mille (110.000) Francs CFA par mois a été attribuée à Monsieur Léon ZOMAHOUN, originaire de DASSA tout comme le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et aux sieurs Abraham GBADAMASSI et Jacob TAPE, pendant que Messieurs Michel ADEYEMI et Jean TOGNONMEGNI, originaires du Département de l'Atlantique, n'ont rien perçu « alors qu'ils bénéficient des mêmes statuts que les protégés du Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) 2002 » ; que Monsieur Sibérou ALIDOU affirme en ce qui le concerne que le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a privilégié Monsieur Hervé GUEDEGBE, titulaire d'une Maîtrise en Economie, avec des primes de sujétion estimées à trois cent mille (300.000) Francs CFA environ, aux dépens des sieurs Gustave AKODJINOUE, Guy C. YAROU OROU qui n'ont perçu que soixante mille (60.000) Francs CFA au titre des mêmes primes ;

Considérant que les requérants soutiennent que les agissements du Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) 2002 sont ainsi contraires aux articles 26 alinéa 1 de la Constitution et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'ils demandent en conséquence à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution le traitement dont sont victimes certains agents du SAP-CENA ;

Considérant que les trois requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Secrétaire Administratif Permanent de la CENA a affirmé qu'« aucun membre du SAP/CENA n'a eu à bénéficier de mission dans le cadre des élections communales et municipales de 2002 donnant droit à des indemnités au détriment d'autres » ; qu'il a joint à sa réponse deux (02) tableaux récapitulatifs des agents cités par les requérants et des indemnités qui leur ont été allouées ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des éléments du dos-

sier que les agents occupant les mêmes fonctions ont bénéficié d'indemnités de même montant et qu'il n'y a pas eu de mission ; qu'il échet, par conséquent, de dire et juger qu'il n'y a pas traitement discriminatoire ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas traitement discriminatoire.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Luc Germain AGBOGBA, Nestor HOUNGBEDJI, Sibérou ALIDOU, au Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-huit mai deux mille trois et neuf août deux mille cinq,

Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Jacques D. MAYABA.-